

**Recueil Dalloz 1998 p. 160**

**Expertise génétique systématique de tous les hommes d'un village aux fins d'identification d'un meurtrier**

**Arrêt rendu par Cour d'appel de Rennes  
ch. acc.**

**14-08-1997**

**Sommaire :**

Sur le fondement de l'art. 16-11 c. civ. qui dispose que l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire, une chambre d'accusation peut ordonner une expertise génétique systématique de tous les hommes âgés de quinze à trente-cinq ans habitant un village mais « avec leur consentement », et préciser que ces renseignements génétiques obtenus ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles d'identification du meurtrier.

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 201  
Code civil - art. 16-11

**Mots clés :**

**PROCEDURE PENALE** \* Instruction préparatoire \* Acte d'information \* Empreinte génétique \* Consentement